

-----

-----

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Mission de Coordination  
pour l'Environnement  
SC/SC**

**ARRETE** complémentaire n° 4066 imposant la  
remise d'une étude de mise en conformité de l'unité  
d'incinération de déchets industriels spéciaux  
exploitée par la société CALCIA sur la commune  
d'Airvault

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976  
codifiée au titre I livre V du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-  
incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1990 modifié autorisant la Société CEMENTS CALCIA à détruire des déchets  
industriels spéciaux dans ses fours de fabrication de ciment ;

Vu le rapport en date du 7 mai 2003 de l'inspection des installations classées justifiant la nécessité  
de mettre en conformité les installations d'incinération de déchets ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mai 2003 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que l'exploitation de la Société CEMENTS CALCIA à AIRVAULT (79600) nécessite  
la réalisation d'une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté  
ministériel susvisé ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'exploitant de la Société CEMENTS CALCIA, pour son site d'AIRVAULT (79600)  
est tenue de remettre au Préfet des Deux-Sèvres, **avant le 30 août 2003**, une étude de mise en  
conformité de son unité d'incinération de déchets industriels spéciaux avec les dispositions de  
l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération  
de déchets dangereux.

Cette étude doit comprendre :

- la mise à jour des informations précisées dans la demande d'autorisation initiale,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité.

**Article 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application  
indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1  
du Code de l'Environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup>.

**Article 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

**Article 4 :** - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune d'Airvault. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 5 :**Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le Maire d'Airvault, l'exploitant de la société CALCIA, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Niort, le 24 juillet 2003

Le Préfet  
Jacques LAISNE